



Arrêt

**n° 246 348 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie mumbala et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

Vous arrivez en Belgique le 31 décembre 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 12 janvier 2018, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2012-2013, vous lancez un commerce informatique. En 2016, le général Elias Tshibangu devient un de vos clients et, le 12 février 2017, il vient vous apporter son ordinateur personnel qui a des problèmes. En analysant son ordinateur, vous diagnostiquez un problème d'antivirus et d'activation de Windows. Vous l'informez que vous pouvez réparer cela le lendemain et proposez au général de garder son ordinateur. Celui-ci refuse et fait emmener son ordinateur par un subordonné. Le lendemain, le général vous appelle et vous questionne sur vos manipulations. Il vous accuse d'avoir fouillé dans ses fichiers.

Le 14 février 2017, vous recevez un deuxième appel téléphonique du général qui vous reproche d'avoir supprimé des fichiers sensibles de son ordinateur. Vous lui proposez de récupérer les fichiers disparus avec un logiciel adéquat et vous rendez chez le général pour ce faire. Sur place, vous êtes dans l'incapacité de retrouver ces documents disparus dans l'ordinateur et êtes accusé par le général de collusion avec des opposants politiques. Vous êtes arrêté et emmené au commissariat « CIRCO » dans la Gombe. Vous y êtes interrogé avant d'être transféré le lendemain à la prison de Makala.

Le 3 avril 2017, vous vous réveillez dans un hôpital après être tombé évanoui à Makala. Le médecin de l'hôpital vous diagnostique un diabète et vous informe que celui-ci est dû à un empoisonnement. Vous êtes hospitalisé jusqu'au 4 mai 2017 avant de retourner à Makala.

Le 17 mai 2017, la prison de Makala est attaquée par des partisans du leader d'opposition Muanda Nsemi. Vous profitez en même temps que de nombreux autres détenus de cette attaque pour vous évader. Vous vous rendez ensuite chez un ami et vous cachez dans le quartier de Djelo Binza à Kinshasa. Durant votre cache, vous décidez de vous enrôler auprès de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI). Suite à cet enrôlement, vos autorités localisent le quartier dans lequel vous êtes caché. Vous décidez alors de fuir.

Le 29 juillet 2017, vous quittez le Congo et vous rendez à Kassido, ville frontalière d'Angola. Vous y restez plusieurs mois avant de vous rendre à Luanda le 5 novembre 2017. Le 28 décembre 2017, vous quittez l'Angola en avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.

À l'appui de votre première demande de protection, vous versiez divers documents : votre passeport périmé et votre carte d'électeur, une attestation de réussite de l'ISTA (informatique), une carte de service, trois documents liés à l'identification de votre entreprise, [B.] Business, une capture d'écran d'une conversation Facebook avec un ami, la publication Facebook d'un tiers et liée à un décès dans le cadre de l'évasion de Makala et, enfin, une attestation de soins du 3 avril au 4 mai pour diabète de type II, paludisme et infection urinaire.

Le 30 mai 2018, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, estimant que vous ne rendiez pas crédible votre détention ni votre évasion de Makala, vous ne convainquiez pas que le Général Tshibangu était votre client, le fait que vous avez obtenu une carte d'électeur auprès de vos autorités le 15 juillet 2017 et un renouvellement de votre passeport la même année attestent que vous ne craigniez alors pas vos autorités, votre profil familial ne justifiait aucune crainte dans votre chef étant donné que si votre père a effectivement rencontré des problèmes sous Mobutu, il a en contrepartie été primé sous le régime de Kabila. Encore, le Commissariat général relevait que la situation sécuritaire ne justifiait pas l'octroi d'une protection et qu'aucun des documents que vous avez déposés n'inversait le sens de ce qui précède.

Le 16 juin 2018, vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, en l'arrêt n° 215 957 du 29 janvier 2019, fait sien l'ensemble des motifs de la décision du Commissariat général, estimant qu'ils se vérifiaient à la lecture du dossier, étaient pertinents, et suffisaient à fonder la décision de refus.

Le 29 avril 2019, sans avoir quitté le Royaume depuis votre procédure précédente, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous n'invoquez aucune nouvelle crainte et rappelez les faits présentés dans le cadre de votre demande antérieure. Afin de les étayer, vous déposez votre carte d'électeur originale et un article relayant des doublons dans le fichier électoral, des articles qui relaient des évasions depuis le pavillon 8 de la prison de Makala, divers documents portant sur la situation de votre ex-compagne, une lettre de votre avocat, des rapports médicaux et psychologiques établis en Belgique et au Congo, un contrat de travail avec un commissariat, un plan de la prison de Makala, diverses enveloppes, des documents de suivi DHL, des commentaires de votre part quant à la première décision du Commissariat général et, enfin, une clé

USB composée de trois dossiers (le premier montre la composition du nouveau gouvernement, le second des manifestations à Kinshasa, le troisième une prise de parole au sujet de l'évasion de Makala).

Vous précisez également préparer une vidéo Youtube visant à expliquer ce que vous avez vécu au Congo.

Le 13 mai 2020, le Commissariat général a pris à l'égard de votre seconde demande de protection internationale une décision de recevabilité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous souffrez de diabète. Le Commissariat général en a tenu compte, mais, puisque vous n'avez pas été entendu, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous relayez la crainte que vous invoquiez déjà dans le cadre de votre procédure antérieure, à savoir celle de perdre la vie (déclaration demande ultérieure, rubrique 19) en raison du problème que vous avez rencontré avec le général Tshibangu.

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande de protection internationale, écartant les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés au pays. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n ° 215 957 du 29 janvier 2019. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée.

Par ailleurs, vous ne présentez dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale aucun élément à même de modifier l'évaluation du Commissariat général lors de votre demande antérieure.

Ainsi, en premier lieu, vous versez votre carte d'électeur originale (document 1), afin de montrer que vous l'avez effectivement obtenue, et qu'il suffit donc de payer dans ce but (déclaration demande ultérieure, rubrique 16). Rien n'atteste qu'il s'agit d'un faux document, et la présentation de celle-ci ne permet pas de restaurer le crédit de votre récit. Tout au plus, cela tend à établir vos identité et nationalité. Vous déposez un article et une photo visant à établir qu'il est aisé d'obtenir, en RDC, de faux documents d'identité, puisqu'il y a des doublons dans le fichier électoral. Cela n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais ne permet nullement d'établir que vos documents d'identité sont de fausses pièces.

En deuxième lieu, vous amenez divers documents visant à restaurer le crédit de votre évasion (déclaration demande ultérieure, rubrique 16), en ce qu'ils relayent une évasion depuis le pavillon 8 et contredisent les faits repris à ce sujet dans la décision du Commissariat général à l'égard de votre première demande de protection internationale (document 2). Ainsi, l'exemplaire du journal Le Lauréat du 7 novembre 2018, celui du Tambour du 15 novembre 2018, la capture d'écran du journal Elima du 3 novembre et les recherches Kinflashinfo évoquent l'évasion de détenus depuis le pavillon 8 de la prison de Makala le 17 mai 2017. Vous déposez encore une clé USB contenant la prise de parole d'un individu allant dans ce sens. Vous transmettez un courrier de votre avocat expliquant cela, et soulignant la contradiction d'avec ce que relève la décision du Commissariat général et l'arrêt du Conseil concernant votre demande.

Toutefois, ces nombreux documents ne restaurent pas le crédit de votre incarcération ni celui de votre évasion. En effet, le Commissariat général, par le biais du Cedoca, a mené une recherche concernant une potentielle évasion depuis le pavillon 8 de la prison de Makala la nuit du 17 au 18 mai 2017 (farde informations sur le pays : CEDOCA, COI Focus, RDC, « Evènements au pavillon 8 de la prison de Makala lors de l'évasion massive du 17 au 18 mai 2017 », le 22 juin 2020). Il ressort de cette recherche que, d'une part, les sources consultées en ligne établissent qu'il n'y a eu aucune évasion de ce pavillon

lors de la nuit du 17 au 18 mai 2017, et ce constat va à l'encontre des quelques articles que vous avez déposé afin d'en attester.

Et, si un unique article mentionnait l'arrestation plus tardive de quatre personnes qui se seraient échappées des pavillons 8 et 11 la nuit du 17 au 18 mai 2017, le Cedoca a contacté, pour en savoir plus, le responsable de l'association Fondation Bill Clinton ainsi que Firmin Yangambi, alors détenu dans le pavillon 8. Tous deux ont confirmé que personne ne s'était évadé de ce pavillon alors.

Tout ceci confirme la précédente évaluation du Commissariat général, selon laquelle personne ne s'est évadé du pavillon 8 de la prison de Makala la nuit du 17 au 18 mai 2017, et que, dès lors, vous n'avez pas subi les faits invoqués.

Toujours concernant ladite incarcération, vous annotez des extraits de votre entretien au Commissariat général (document 6) : questionné quant à la présence de personnes connues dans votre pavillon, vous aviez répondu non, hein, pas trop, et vous précisez ici que pas trop ne signifie pas non. Outre le caractère relatif de ces déclarations, le Commissariat général constate qu'elles ne permettent nullement d'expliquer le fait que vous ne connaissez pas les personnes qui sont restées dans le pavillon 8, soit certaines personnalités (voir la décision dans le cadre de votre première demande). En effet, la recherche menée par le Cedoca (fiche d'informations sur le pays) atteste du fait que Firmin Yangambi et des mercenaires de Moïse Katumbi y étaient détenus la nuit du 17 au 18 mai 2017, et que la présence de Firmin Yangambi au moins y était connue de tous. Dès lors, ces informations objectives continuent de discréditer l'incarcération que vous dites avoir subie.

Invité à dire si les portes de pavillon étaient scellées, vous déclariez que cela n'était fait que par un bout de métal ; vous présentez un article de Jeune Afrique sans lien avec la question, afin de restaurer votre crédit défaillant. Celui-ci n'est toutefois pas en mesure de rendre crédible vos propos. Encore, vous rappelez l'inconnue quant à la fonction du général Tshibangu et reprochez au Commissariat général d'avoir décrété finalement qu'il était peu crédible qu'il vous charge de réparer son matériel informatique. Il s'agit de deux points qui ne sont nullement corrélés et qui, une fois encore, ne restaurent pas votre crédit.

Enfin, quant à la liste des prétendues méconnaissances de l'Office (c'est ainsi que vous désignez le Commissariat général) concernant la prison de Makala, et à laquelle vous joignez un plan de la prison que vous avez annoté pour montrer qu'il est incomplet (déclaration demande ultérieure, rubrique 16 ; document 6), force est de constater qu'encore, cela ne restaure pas votre crédit. En effet, vous n'avez nulle connaissance de ce que sait ou non le Commissariat général quant à la prison dont il est question, et les annotations que vous déposez n'attestent nullement du fait que vous y auriez séjourné.

Par ailleurs, vous versez un article provenant de Jeune Afrique et datant du 23 mai 2017, concernant l'évasion de Ne Muanda Nsemi (document 6). Au sujet de ce dernier, force est de constater qu'aucune information n'apparaît quant au fait que des détenus se seraient évadés du pavillon 8.

Rien de tout ceci ne restaure donc le crédit de votre incarcération ou de votre évasion, a fortiori dans le contexte que vous dites.

En troisième lieu, vous présentez plusieurs documents provenant de votre ex-compagne (document 3) et dont vous dites qu'ils attestent qu'elle a été arrêtée et poursuivie par votre faute, avant de se cacher au Burundi (déclaration demande ultérieure, rubrique 16).

Concernant l'invitation adressée à Madame [D. Z.] Stella le 16 février 2020 de la part du Parquet de grande Instance de Kinshasa-Gombe en la personne d'Annie Limba Phanzu, force est de constater d'emblée qu'il s'agit d'une copie qui ne recueille pas la fiabilité d'un original. Par ailleurs, elle ne contient nullement les motifs de la convocation, et ne permet donc pas d'établir qu'ils sont ceux que vous dites. Encore, elle présente des erreurs orthographiques et grammaticales telles qu'il n'est pas permis de le considérer comme authentique. Ainsi, il y a une espace au milieu de la date (coin supérieur droit), êtes est orthographié étés, prié est au masculin alors que le document s'adresse à une femme, heure est orthographié au singulier alors que le terme suit dix, situe remplace situé, dans et au se succèdent sans raison, le palais de justice est cité palais des justice [au singulier toutefois], communique remplace communiqué, a remplace à, et, enfin, le bref paragraphe n'est pas clôturé d'un point.

Quant au courrier que Stella aurait adressé au procureur de la République en guise de demande de mise en liberté provisoire du 12 novembre 2018, force est de constater qu'il n'atteste de rien : il s'agit d'une copie qui ne recueille pas la fiabilité d'un original, il est hautement invraisemblable que vous puissiez être en possession d'un tel document, il n'y a aucune raison qu'y apparaisse le motif de la détention avec tant de précision hormis la volonté de servir votre demande de protection internationale, la signature manuscrite est sous l'identité dactylographiée, de sorte qu'il s'agit forcément d'un ajout informatique et non d'une signature réalisée à la main sur le document. Ce document ne permet donc pas d'établir la situation dans laquelle vous dites que votre ex-compagne se trouve.

Il en va de même de l'ordonnance de main levée de la détention du 19 avril 2019 la concernant. En effet, outre le fait qu'il s'agit d'une copie, elle présente des irrégularités de forme telle qu'elle ne peut être tenue pour fiable. Ainsi, l'en-tête mentionne le Parquet de Grande Instance de Kiinshasa, la date en toutes lettres présente l'erreur du mois de d'avril, le corps de texte présente le terme Détentionon, une virgule grammaticalement incorrecte entre notre et mandat, une espace manquante entre 05 et septembre, et, enfin, subsiste au singulier alors qu'il a pour sujet les motifs. Encore, la clôture Ordonnons la main levée provisoire du prévenue [D. Z.] Stella ne comporte pas de sujet, et prévenue est précédée d'un déterminant au masculin. Enfin, quant au cachet qui clôture le document, il ne comporte pas l'identité de l'auteur, et, en outre, la signature prétendument manuscrite apparaît sous le nom dactylographié, ce qui atteste qu'il s'agit d'une image collée informatiquement sur le document. Ces divers constats discréditent le document dont il est question.

Enfin, quant aux copies de l'attestation de résidence (à Bujumbura) et de la carte d'électeur à son nom que vous avez déposées, force est de constater que si elles tendent à établir que Madame réside bien au Burundi, cette information n'est nullement remise en cause par le Commissariat général. En effet, ces documents ne sont pas en mesure d'établir le motif du séjour dans un pays voisin.

En quatrième lieu, vous fournissez la copie de votre contrat avec un commissariat (document 5), pour démontrer qu'il est vraisemblable que le général ait fait appel à vos services dès lors que vous avez gagné la confiance de la police (déclaration demande ultérieure, rubrique 16). Cependant, ce document n'est pas fiable. En effet, il s'agit d'une copie qui ne recueille pas la fiabilité d'un original. En outre, il comporte de nombreuses erreurs qui en entachent le crédit. Ainsi, en haut à droite, le drapeau congolais est tronqué, on trouve Police Jdiciaire et l'assistant administratif reçoit deux majuscules. Ensuite, il n'y a aucune espace entre objet, : et Notification ; encore, votre prénom est cité dans majuscule. Dans le corps du texte, on lit Police national (au masculin), à l'honneur plutôt qu'à l'honneur, contrat du travail plutôt que de, judiciaire à nouveau, et finalement, on constate l'absence de point pour clore le paragraphe. Dessous, on lit sur [sans majuscule à l'amorce d'une nouvelle phrase] ce .la Direction, soit une interprétation toute particulière de l'utilisation du point. Dans la même phrase, on trouve felicite [sans accent], et de bons et loyaux services pour des bons et loyaux services, ainsi que souhaite sans complément indirect [vous souhaitez]. Enfin, Monsieur est entouré de deux virgules mais d'aucune espace. Pour terminer, les deux cachets ne mentionnent pas l'identité de l'auteur et la proposition « Inspecteur judiciaire [sic] ou Officier de police judiciaire » est à tout le moins surprenante, outre le fait qu'elle comporte une dernière erreur de taille : inspecteur judiciaire. Ces divers constats ébranlent durablement la fiabilité de ce document, qui ne restaure donc d'aucun façon vos craintes.

En cinquième lieu, vous déposez trois rapports médicaux faisant état de votre santé avant et après votre incarcération (document 4), en vue d'établir que votre état de santé est la conséquence de vos conditions de détention (déclaration demande ultérieure, rubrique 16).

Le rapport médical du 8 février 2017 ne peut raisonnablement recueillir de crédit. En effet, d'emblée, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une copie qui n'a pas la fiabilité d'un original. Ensuite, il constate que deux cachets distincts sont superposés en bas du document (docteur Christel Mutera et docteur Mananga Balenda), alors qu'il est, selon le texte, rédigé par une unique personne, le docteur Mananga Balenda. En outre, le Commissariat général relève encore concernant l'identité de l'auteur que le bas de page mentionne une tierce personne : le docteur Serge Mbay Kabway. Encore, outre tout ceci, de nombreuses erreurs formelles et orthographiques terminent de discréditer ce rapport. Ainsi, l'en-tête se présente comme suit : santé des migrations et des expatriés [sic]. Toutefois, la formule santé des migrations n'a aucun sens— il eut fallu que le terme migrants soit choisi, juxtaposer migrations et expatriés n'est pas pertinent (les substantifs devraient mentionner des réalités comparables : migrations et expatriations ou migrants et expatriés). La date, en haut à gauche, présente une espace qui n'a pas lieu d'être. Identités est systématiquement écrit au pluriel, ce qui n'a aucun sens, dès lors que vous n'en présentez qu'une. [M.] est orthographié à deux reprises sans majuscule alors qu'il s'agit

de votre nom. Il manque une espace entre la virgule et le nom du médecin en première ligne. Un saut à la ligne a été malencontreusement ajouté entre la et présente, deux termes qui n'ont aucune raison d'être ainsi séparés. Vous êtes mentionné au féminin (la nommé [sic]). Le tiret de ci-dessus n'est pas correct (ci – dessus). Votre glycémie [sic] (féminin) est normal (masculin), le résultat pour le HIV est négatif. Enfin, le pied de page comporte un ultime manquement : aucune espace n'apparaît entre Dr et Mbay. L'ensemble de ces constats jette le discrédit sur la fiabilité de ce document.

Quant à l'attestation médicale du 4 mai 2017, le Commissariat général en a déjà écarté la pertinence dans le cadre de votre demande antérieure.

Quant aux quatre photos qui suivent ces documents, elles n'attestent de rien. En effet, elles ne permettent de déterminer ni l'identité de la personne alitée, ni le motif de cet alitement. Au surplus, le Commissariat général souligne qu'il est peu vraisemblable qu'une personne souffrante et alitée à l'hôpital porte une chemise, une ceinture et ses sandales au lit.

Aucun des documents par vous déposés et relatifs à votre état de santé en RDC ne peut donc augmenter significativement la probabilité que vous prétendiez à une protection internationale.

Par ailleurs vous déposez divers documents concernant votre état de santé et établis en Belgique (document 7).

Ainsi, vous remettez un courrier de votre psychologue relevant la nécessité de vous présenter aux urgences psychiatriques le 24 décembre 2019, en raison d'endormissements, de l'inefficacité de vos somnifères et d'angoisses. Vous déposez également un courrier du docteur Azdoud, psychiatre, adressé à un confrère (document 6), relayant votre état de santé mentale (tel que relaté par vous et votre psychologue : oublis, anxiété invalidante, situation sociale précaire et incertitude quant à l'avenir depuis deux ans, humeur anxieuse, insomnies et troubles de la mémoire) et non daté. Il y est indiqué que vous lui avez été adressé par votre psychologue, et le document est accompagné de trois prescriptions de psychotropes rédigées les 24 décembre 2019 et 13 janvier 2020.

Toutefois, force est de constater que ces documents ne modifient pas la présente évaluation.

En effet, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un spécialiste de la santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine.

En l'occurrence, le document de votre psychiatre tend à lier votre état mental à votre situation sociale précaire avec une totale incertitude sur votre avenir depuis deux ans, soit à votre situation en Belgique et non aux problèmes que vous alléguiez avoir connus au Congo.

En outre, à accueillir même sans réserve ces attestations psychologiques, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document de cet ordre ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués.

Des constatations qui précèdent, ces attestations psychologiques ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Encore, vous déposez les résultats de prises de sang analysées les 4 janvier 2018, 19 septembre 2019 et 17 février 2020 ; une attestation médicale du 8 novembre 2019 émise par un médecin (dont le code inami 009 n'indique aucune spécialité, en ce compris la médecine générale) et relayant dans votre chef un diabète de type II, de l'hypertension artérielle, des insomnies, un trismus, une gastrite chronique et des troubles érectiles ; une demande d'hospitalisation urgente du 24 février 2020 en raison des résultats de votre troisième prise de sang.

Si ces documents tendent à établir vos problèmes de santé (et principalement votre diabète de type II), ils ne sont pas en mesure d'en déterminer la cause. En effet, si l'attestation médicale du 8 novembre 2019 déclare que vous auriez consommé une alimentation supposée toxique pendant votre séjour en prison en RDC vers le mois de février 2017 et ajoute que vous avez été victime d'une probable intoxication, le Commissariat général relève que c'est sur vos dires – dont le crédit a déjà été mis à mal – que de telles suppositions s'appuient pour donner une telle origine à vos maux.

Aucun des documents que vous avez déposés et relatifs à votre santé en Belgique n'est donc en mesure de justifier dans votre chef l'octroi d'une protection internationale.

En sixième et dernier lieu, vous déposez des suivis d'envoi, trois enveloppes DHL réceptionnées les 11 et 12 novembre 2019 ainsi que le 3 janvier 2020, et deux enveloppes de kraft non oblitérées (document 8) en vue d'établir que vous avez reçu tous les documents cités ci-dessus juste après votre audience au Conseil, et que votre ex-compagne réside bien au Burundi (déclaration demande ultérieure, rubrique 16). D'une part, le Commissariat général souligne qu'outre le fait que ceci n'atteste pas du contenu des enveloppes, l'audience a eu lieu en décembre 2019, et que vous disposiez donc déjà de deux des trois paquets. D'autre part, il ne remet pas en cause le fait que votre ex-compagne séjourne au Burundi, mais bien le motif de ce choix. Quant aux deux enveloppes de kraft, elles n'ont aucune utilité dans la présente décision.

Par ailleurs et pour terminer, vous évoquez la préparation d'une vidéo Youtube expliquant les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo (déclaration demande ultérieure, rubrique 20). Toutefois, vous ne faites suivre aucun lien ou clé USB attestant de l'existence d'une telle initiative, un an après l'introduction de votre demande de protection internationale. Vous précisez par ailleurs ne mener aucune activité en Belgique (déclaration demande ultérieure, rubrique 17) et n'invoquez aucune autre crainte que celle qui fait l'objet d'une évaluation ci-dessus (déclaration demande ultérieure dans son ensemble). Ceci continue de confirmer l'évaluation ci-dessus.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Par une note complémentaire du 22 octobre 2020, elle joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par une note complémentaire du 10 novembre 2020, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.7. Par une note complémentaire du 19 novembre 2020, la partie requérante joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. A l'audience, les deux parties considèrent que des mesures d'instruction complémentaires doivent être réalisées dans la présente affaire. Le Conseil partage cet avis : à la lecture du dossier de la procédure, il apparaît que les questions de l'existence des vidéos de critiques à l'égard des autorités de son pays produites par le requérant, leur prétendue diffusion en République démocratique du Congo et les conséquences alléguées de la diffusion de sa chanson n'ont pas été adéquatement instruites par la partie défenderesse.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 1er juillet 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

C. ANTOINE